



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/405
4 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 3 JUIN 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR
INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DU ZAÏRE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du Gouvernement de la République du Zaïre, j'ai l'honneur d'élever des objections les plus sérieuses au contenu de la lettre que le représentant du Rwanda a adressée au Conseil de sécurité en date du 24 mai 1996 (S/1996/374).

Le Gouvernement du Zaïre rejette avec mépris la démarche entreprise par le représentant du Rwanda en ce qui concerne la situation dans le Massisi.

La démarche du Rwanda est entreprise avec l'ignorance manifeste de tous les textes qui réglementent le fonctionnement du Conseil de sécurité. En effet, la situation de trouble qui prévaut depuis un certain temps dans la zone de Massisi relève d'une situation totalement interne à laquelle les autorités zaïroises s'attellent à apporter une solution. En conséquence, la situation évoquée par le Rwanda ne répond pas aux situations décrites à l'Article 33 de la Charte qui parle de différend opposant des parties et "susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Qui plus est, le Rwanda n'est pas partie à la situation trouble de Massisi pour se prévaloir de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies.

Ce serait un précédent fâcheux pour le Conseil que de prêter attention à la demande du Rwanda pour convoquer une réunion afin d'examiner la situation dans le Massisi. En suivant le représentant du Rwanda dans son ignorance des textes de base du Conseil, celui-ci ouvrirait là une boîte de Pandore qu'il sera difficile de refermer.

Dans sa lettre, le représentant du Rwanda parle des Zaïrois kinyarwandaphones et de Rwandais réfugiés de longue date.

Voici une situation de fait accompli que Kigali veut créer en empêchant le retour des réfugiés au Rwanda.

Le Gouvernement du Zaïre voudrait informer le Conseil que parmi les langues zaïroises, nous n'avons pas le kinyarwanda comme l'une de nos langues. Il s'agit d'une langue des Rwandais transplantés par la colonisation en 1929 et en 1957-9 et qui ne se sont jamais intégrés aux populations locales. Même les réfugiés de 1972, parmi lesquels se trouvait le représentant du Rwanda, signataire de la lettre précitée, ils ne se sont jamais intégrés.

Pour preuve, le lendemain de la prise de pouvoir par le FPR à Kigali, M. Manzi Bakuramutsa, avec passeports diplomatiques du Zaïre, qui l'avait permis à occuper sur son quota des fonctions importantes au sein d'une agence des Nations Unies, est retourné servir les siens. Le Zaïre devra-t-il le réclamer au Rwanda comme étant un réfugié zaïrois?

À la fin de sa lettre, le représentant du Rwanda parle d'éviter "un génocide au Zaïre".

Le Gouvernement du Zaïre note que le vocable "génocide" ne fait pas partie de son paysage politique. Et il demande à ceux qui en ont fait une science et un moyen pour accéder au pouvoir et le conserver de lui en épargner.

Un important contingent des forces armées zaïroises a été envoyé dans la zone de Massisi afin de sécuriser la population, de pacifier et de contrôler la portion du territoire national troublée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Ministre plénipotentiaire,

Représentant permanent adjoint

(Signé) LUKABU KHABOUJI N'ZAJI
